II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1969

relative aux frais supplémentaires de séchage de céréales prises en charge par l'organisme d'intervention néerlandais pour la campagne 1969/1970

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/378/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (3), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous d),

considérant que le royaume des Pays-Bas a informé la Commission, en date du 1er septembre 1969, de son intention de procéder au séchage de 10.000 tonnes d'orge prises en charge par son organisme d'intervention afin d'abaisser le taux d'humidité à 13,5 % ;

considérant que la récolte 1969 d'orge aux Pays-Bas sera vraisemblablement supérieure à celle de l'année précédente ; que cette récolte a été effectuée, notamment dans le nord du pays, dans des conditions climatologiques défavorables ;

considérant que les quantités d'orge de la récolte 1969 offertes à l'intervention atteignent déjà les quantités globales acceptées au cours de la campagne précédente ; qu'il est à prévoir qu'une partie de l'orge provenant de la nouvelle récolte devra être stockée pour une durée prolongée et qu'afin de permettre ce stockage dans des conditions optimales, il est nécessaire de procéder à un séchage de ces céréales et de ramener le taux d'humidité de celles-ci à 13,5 % ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que le séchage de 10.000 tonnes d'orge, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais, effectué conformément aux dispositions de l'article 2 est nécessaire.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

Article 2

10.000 tonnes d'orge de la récolte 1969 sont séchées jusqu'à une teneur en humidité de 13,5 %.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas informe la Commission un mois après l'exécution de l'opération visée à l'article 2 du déroulement de celle-ci.

Article 4

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Knappschaften»

(Dossiers FSE nos 4085, 6521, 6582, 6624, 6668, 6717, 6785, 6815)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/379/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement nº 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 16 décembre 1964 ainsi que celles des 15 juin et 14 décembre 1965, des 15 juin et 6 décembre 1966, des 1er juin et 14 décembre 1967 et du 29 mai 1968, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 2.115.792,49 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement nº 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement nº 9, sur des opérations de rééducation professionnelle, qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des « Knappschaften » sous-indiquées, appartenant au groupe des « Knappschaften » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement :

Organisme	*Montant demandé*
Aachener Knappschaft	80.209,64 DM
Hannoversche Knappschaft	161.250,66 DM
Hessische Knappschaft	37.755,73 DM
Niederrheinische Knappschaft	72.815,37 DM
Ruhrknappschaft	1.653.567,05 DM
Saarknappschaft	67.269,54 DM
Süddeutsche Knappschaft	42.924,50 DM

---

(1) JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO nº 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO nº 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.